

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit d'équipement de 500 millions de F CFA consenti par la BBD et la BCB pour le financement partiel du programme d'équipement de la SONACOTRAP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 1979,

DECRETE

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement et la Banque Commerciale du Bénin en garantie du remboursement du crédit en pool de 500 millions de francs CFA consenti à la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) en vue du financement partiel de son programme d'équipement.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Septembre 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances absent,  
le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Oriantation Nationale chargé de l'intérim,

  
Martin Dohou AZONLEHO

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MF 10 ME 5 Autres Ministères 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 CAA 2 BCEAO 2 DAMB 6 BBD-BCB 6 DB-DCF 4 Solde 2 Trésor 4 SONACOTRAP 6 BCP 1 JORPB 1